

## Fonds culturel des territoires

**Avec l'ambition d'une renaissance institutionnelle de son territoire culturel et historique, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté ses orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace en février 2022 (délibération du Conseil n°CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022). Le Fonds culturel des territoires a été créé par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-9-6-10 du 13 novembre 2023 et modifié par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-... du 21 octobre 2024.**

Les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace croisent des valeurs humanistes et des marqueurs emblématiques et ont pour principaux objectifs de promouvoir l'ouverture, la tolérance et la diversité, de développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, d'encourager l'engagement bénévole ou encore de favoriser la création pour constituer le patrimoine de demain.

Pour répondre, de manière plus adaptée, aux demandes de soutien à des projets culturels dont le rayonnement est local, la Collectivité européenne d'Alsace met en place un Fonds Culturel des Territoires. Les objectifs de ce fonds sont les suivants :

- Encourager les initiatives locales ;
- Favoriser la citoyenneté par la culture ;
- Stimuler la vie culturelle des territoires d'action de la collectivité ;
- Soutenir la présence des artistes sur l'ensemble du territoire alsacien.

## Objet de la subvention

Aide financière aux projets culturels de rayonnement local

## Liste des bénéficiaires éligibles

Les associations, coopératives, établissements publics ou collectivités implantés sur le territoire alsacien.

## Critères d'attribution d'une subvention

L'objet principal du projet déposé est le développement d'une action culturelle qui favorise la rencontre directe entre les artistes et la population pour rendre accessible la culture, dans toutes ses formes et expressions (ex : festivals, résidences, diffusion d'ensembles et de compagnies...)

- Le projet doit avoir lieu sur le territoire de la demande et impliquer des partenaires du territoire ;
- Il comporte la mise en œuvre d'actions de médiation, notamment envers les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace (collégiens, publics éloignés de l'offre artistique et culturelle...) ou d'un partenariat culturel porté avec un autre acteur du territoire ;
- Il doit bénéficier d'au moins un cofinancement public ;
- Un seul dossier est étudié par porteur et par an (exception possible pour les collectivités portant des projets organisés par différents services).

Sont exclus : les manifestations à caractère commercial, politique ou religieux, les foires, salons, carnivals, feux d'artifice, marchés de Noël, fêtes de la musique, fêtes d'école et anniversaires.

A noter : remplir toutes les conditions d'attribution ne donne pas automatiquement droit à une aide de la Collectivité européenne d'Alsace.

## Cumul avec d'autres aides de la Collectivité européenne d'Alsace pour les mêmes dépenses

Le principe de non cumul d'aides au titre de différentes politiques d'aides de la CeA pour un même projet s'applique.

Dans ce cadre, ne seront pas recevables :

- Les demandes concernant les actions organisées par les structures sous convention avec la collectivité et les établissements d'enseignement artistique financés au titre du schéma alsacien des enseignements artistiques ;
- Les projets mis en œuvre par des bibliothèques, dont le partenariat avec la Collectivité européenne d'Alsace a été conclu par la signature d'une « *convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et les communes et intercommunalités, en faveur du développement des bibliothèques en Alsace* » ou par une « *convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et les bibliothèques associatives, en faveur du développement des bibliothèques en Alsace* » ;
- Les projets éligibles à un dispositif spécifique de la collectivité (ex : festivals littéraires, Appels à projets Artiste en collège et Culture et Solidarité, Bourse à la création et l'aide à la diffusion, Schéma Alsacien de Coopération Transfrontalière, soutien à l'innovation dans les pratiques artistiques amateurs...)

### **Montant de la subvention**

Les montants d'aide sont déterminés de manière forfaitaire par chaque Commission territoriale dans la limite des enveloppes qui leurs sont imparties. Les projets sont étudiés, notamment, à la lumière des critères suivants :

- Implication des citoyens dans le projet, bénévolat ;
- Participation croisée d'artistes amateurs et professionnels ;
- Valorisation des thématiques abordées dans le cadre de la Saison Culturelle de la collectivité (le développement de l'esprit critique, l'information et l'éducation aux médias, le conte et l'oralité, le développement de l'imaginaire et les liens entre nature et culture) ;
- Inscription du projet dans une démarche écoresponsable.

### **Composition de la demande de subvention**

- Dépôt d'un dossier complet, accompagné d'un courrier de demande de subvention au moyen du formulaire de demande "Fonds Culturel des Territoires", à compléter directement sur l'espace usagers de la Collectivité européenne d'Alsace : [subventions.alsace.eu](http://subventions.alsace.eu) ;
- Les pièces à joindre au dossier de demande de subvention sont :
  - Le budget prévisionnel du projet ;
  - La présentation du projet ;
  - La liste des partenaires du projet ;
  - Le bilan de l'édition précédente (le cas échéant) ;
  - Les statuts de l'établissement et le récépissé de déclaration au Greffe du Tribunal d'Instance pour une première demande ;
  - Le RIB du demandeur.

### **Procédure d'instruction de la demande de subvention**

- Analyse de la demande par les services de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Présentation de la demande en Commission territoriale pour avis puis en Commission permanente pour vote ;
- Notification au porteur de projet.

### **Modalités financières (versement)**

- De manière dérogatoire au règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, l'aide forfaitaire attribuée sera versée en une seule fois, à l'issue du vote de la Commission Permanente du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- En cas d'annulation ou de changement majeur dans la nature du projet, la Collectivité demandera la restitution de la somme perçue ;
- Un bilan financier du projet, certifié exact par le trésorier est à fournir après sa réalisation.

### **Publicité de l'aide attribuée**

En cas de versement d'une subvention par la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (banderoles ou autocollants fournis par la CeA, présence du logo de la CeA sur les programmes, affiches et documents de communication), la publicité relative à la participation de la CeA au projet aidé.

De plus, le bénéficiaire devra associer le Président de la CeA et les Conseillers d'Alsace concernés aux événements. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

### **Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

En l'absence de dispositions spécifiques, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.